

**Note de présentation du projet de décret modifiant le décret n° 2024-678 du  
4 juillet 2024 relatif à la protection sociale complémentaire des agents de la  
fonction publique de l'Etat**

Le projet de décret modificatif crée, au sein du régime de protection sociale complémentaire en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat prévue par le décret n° 2024-678 du 4 juillet 2024, un chapitre dédié aux règles applicables au contrat collectif de prévoyance à adhésion obligatoire.

**Article 1<sup>er</sup> portant les modifications du décret du 4 juillet 2024 susmentionné**

Il est créé un chapitre *V bis* portant sur l'adhésion obligatoire au contrat collectif de prévoyance dans la fonction publique de l'Etat :

L'article 15-1 précise que l'adhésion obligatoire au contrat collectif de prévoyance ne peut porter que sur les risques mentionnés à l'article 3 du décret du 4 juillet 2024, c'est-à-dire les garanties obligatoirement couvertes par le contrat.

L'article 15-2 précise les situations dans lesquelles les agents peuvent demander à être dispensés d'adhérer au contrat collectif de prévoyance.

L'article 15-3 précise les conditions dans lesquelles l'agent bénéficiaire du contrat collectif de prévoyance bénéficie du maintien de ses garanties de prévoyance complémentaire en cas de cessation de sa relation de travail.

L'article 15-4 précise les modalités de calcul de la cotisation.